

# ***Intégration du Maribel social dans la DmfA(PPL) à partir du 2018/4***

## **1. QUI est concerné ?**

---

Les employeurs qui reçoivent des subsides pour une occupation supplémentaire dans le cadre du Maribel social. <sup>1</sup>

## **2. QU'EST-CE qui change ?**

---

A partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018, une série de données complémentaires doivent être déclarées en DmfA et en DmfAPPL pour les administrations provinciales et locales. Sur base de ces informations, les différents fonds Maribel social paieront, à l'avenir, les avantages financiers.

## **3. POURQUOI ce changement ?**

---

### ***Simplification administrative***

Les employeurs du secteur privé (et leurs prestataires de services sociaux) ont été jusqu'à présent obligés de communiquer les données salariales et autres données pertinentes via un circuit parallèle – souvent sur papier – aux fonds Maribel social. Les fonds se baseront, à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 sur les données déclarées en DmfA pour payer les avantages financiers. En conséquence, le circuit parallèle peut largement disparaître. <sup>2</sup>

### ***Harmonisation du secteur privé et secteur public***

Les employeurs du secteur public affiliés au fonds Maribel social du secteur public sont obligés, depuis 2006 à communiquer une série de données via DmfAPPL et DmfA.

Pour les employeurs affiliés à un autre fonds maribel social (secteur privé), ce n'est pas encore le cas.

## **4. QUAND aura lieu ce changement ?**

---

Vous devez déclarer ces données complémentaires en DmfA et DmfAPPL à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018.

---

<sup>1</sup> Vous trouverez plus d'informations sur le champ d'application du Maribel social pour les employeurs du [secteur privé](#) ou du [secteur public](#) sur le site portail de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> Certaines formalités seront encore traitées via d'autres circuits à l'avenir (par exemple, l'affiliation à un fonds Maribel social, les demandes d'attribution d'emplois supplémentaires subventionnés, ...).

Afin d'assurer la continuité du paiement des interventions financières, le circuit parallèle continuera d'exister au moins jusqu'au premier trimestre 2019 inclus. Après cela, si l'évaluation est positive, les données ci-dessous pourront encore uniquement être déclarées via la DmfA(PPL) et le circuit parallèle sera dès lors supprimé.

## **5. QUELLES DONNEES SUPPLEMENTAIRES doivent être déclarées?**

---

### **a) Employeurs affiliés à un secrétariat social ou à un prestataire de service**

Vous devrez communiquer à votre secrétariat social ou prestataire de service, outre les informations salariales habituelles, le nombre moyen d'heures par semaine subsidiées par le Maribel social ([voir plus loin pour plus d'informations](#)). Votre secrétariat social vous informera à ce sujet dans l'avenir.

### **b) Employeurs non affiliés à un secrétariat social ou à un prestataire de service**

Une nouvelle zone et trois nouveaux codes rémunération sont prévus en DmfA. En DmfAPPL, sont prévus uniquement une nouvelle zone et un seul code rémunération

#### ***Nouvelle zone: Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur subsidiées par un fonds Maribel social***

Lorsqu'une occupation est entièrement ou partiellement financée avec des moyens Maribel social, alors le nombre d'heures subsidiées<sup>3</sup> par semaine doit être déclaré par occupation en DmfA et en DmfAPPL . Pour ce faire, une nouvelle zone « Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur subsidiées » a été créée au niveau de la ligne d'occupation.

Le nombre moyen d'heures subsidiées est obtenu en multipliant l'octroi en équivalents temps plein par le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence (= la durée hebdomadaire d'un travailleur à temps plein).

Exemple : la durée de travail d'un travailleur à temps plein s'élève à 38 heures par semaine. Pour une subvention de 1 ETP, le nombre d'heures subsidiées s'élève à 38 (= 38 x 1). Pour une subvention de 0,8 ETP , le nombre d'heures subsidiées s'élève à 30,4 (= 38 x 0,8).

Exemple : la durée de travail d'un travailleur à temps plein s'élève à 40 heures par semaine. Pour une subvention de 1 ETP, le nombre d'heures subsidiées s'élève à 40 (= 40 x 1). Pour une subvention de 0,5 ETP , le nombre d'heures subsidiées s'élève à 20 (= 40 x 0,5).

---

<sup>3</sup> Veuillez noter que le terme « subsidié » n'implique pas nécessairement que le coût salarial soit complètement couvert.

Lorsque le nombre moyen d'heures subsidiées par semaine d'un travailleur change dans le courant du trimestre, il y a lieu de créer une nouvelle occupation.

Exemple : pour un travailleur à temps plein avec une durée de travail de 38 heures par semaine, vous avez reçu une subvention de 0,5 ETP, soit 19 heures subsidiées. Comme l'octroi a été augmenté, vous pouvez recevoir, pour ce travailleur un subside de 0,8 ETP au lieu de 0,5 ETP. Si cela change en cours de trimestre, vous devez créer une nouvelle occupation. Sur la première ligne, le nombre moyen d'heures subsidiées s'élève à 19, sur la seconde ligne, 30,4.

A la page suivante, vous trouverez à titre d'illustrations un certain nombre d'exemples complémentaires.

Exemples :

Scénario	Date de début et de fin De l'occupation	Nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence	Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur	Nombre moyen d'heures par semaine <i>subsidées</i> du travailleur
Un travailleur est occupé à temps plein et complètement subsidié (1 ETP).	À partir du 01/10/2018	38	38	38
Un travailleur est occupé à temps plein et partiellement subsidié (0,5 ETP).	À partir du 01/10/2018	36	36	18
Un travailleur est occupé à temps partiel (80%). L'occupation à temps partiel est entièrement subsidiée (0,8 ETP).	À partir du 01/10/2018	40	32	32
Un travailleur est occupé à temps partiel (80%). L'occupation à temps partiel est partiellement subsidiée (0,5 ETP).	À partir du 01/10/2018	38	30,4	19
Un travailleur est occupé à temps partiel (80%) avec un subside partiel (0,5 ETP). Le contrat est étendu à partir du 1 <sup>er</sup> novembre (100%). Le subside est augmenté au même moment (+ 0,2 ETP)	Ligne 1 : du 01/10/2018 au 31/10/2018 inclus	40	32	20
	Ligne 2 : à partir du 01/11/2018	40	40	28

Scénario	Date de début et de fin De l'occupation	Nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence	Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur	Nombre moyen d'heures par semaine <i>subsidées</i> du travailleur
Un travailleur est occupé à temps partiel (50%). L'occupation à temps partiel est entièrement subsidiée (0,5 ETP).	Travailleur 1 : à partir du 01/10/2018 (à partir du 17/11/2018 pas de prestation ni de rémunération pour ce travailleur)	36	18	18
A partir du 17 novembre 2018, le travailleur est absent sans rémunération. Un second travailleur est engagé en remplacement du premier à partir du 17 novembre, également avec une occupation à temps partiel de 50% ; le subside est utilisé pour ce second travailleur (également entièrement subsidié (0,5 ETP).	Travailleur 2 : à partir du 17/11/2018 (à partir du 17/11/2018 prestations et rémunérations pour ce travailleur)	36	18	18
Rem : Il est évident que cette subvention prend fin avec le retour de l'employé remplacé.				
Un travailleur est occupé à mi-temps (50%) et complètement subsidié (0,5 ETP). A partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2018 il/elle travaille à 80% et à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2018 il/elle travaille à temps plein. L'occupation continue à être complètement subsidiée (elle augmente vers 0,8 et 1 ETP).	Ligne 1: du 01/10/2018 au 31/10/2018 inclus	38	19	19
	Ligne 2: du 01/11/2018 au 30/11/2018 inclus	38	30,4	30,4
	Ligne 3: à partir du 01/12/2018	38	38	38

Scénario	Date de début et de fin De l'occupation	Nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence	Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur	Nombre moyen d'heures par semaine <i>subsidées</i> du travailleur
Un travailleur est occupé à temps plein, mais sans subside. Son contrat de travail expire le 31 octobre. Il/elle est à nouveau engagé, à partir du 1 <sup>er</sup> novembre avec un nouveau contrat à temps plein. Maintenant, il/elle est subsidié (1 ETP)	Ligne 1: du 01/10/2018 au 31/10/2018 inclus	38	38	0
	Ligne 2: du 01/11/2018 au 31/12/2018 inclus	38	38	38
Un travailleur est occupé à temps plein. Il/elle est subsidié en partie (0,5 ETP). A partir du 1 <sup>er</sup> décembre, ce subside est transféré à un autre travailleur nouvellement engagé qui commence à travailler à temps partiel.	Travailleur 1 Ligne 1: du 01/10/2018 au 30/11/2018 inclus	38	38	19
	Ligne 2: à partir du 01/12/2018	38	38	0
	Travailleur 2 Ligne 1: à partir du 01/12/2018	38	19	19

Ci-dessous, vous trouverez les spécifications techniques des nouvelles zones.

<b>Nouvelle zone “Nombre moyen d’heures par semaine subsidiées du travailleur”</b>	
Libellé:	Nombre moyen d’heures par semaine subsidiées du travailleur
Numéro:	Encore à déterminer
XML-label: (sous réserve)	SubsidizedMeanWorkingHours
Bloc fonctionnel:	<u>DmfA:</u> Occupation de la ligne travailleur Numéro: 90015 XML-label: Occupation <u>DmfAPPL:</u> Occupation de la ligne travailleur PPL Numéro: 90196 XML-label: NOSSLPAOccupation
Description:	Nombre moyen contractuel d'heures par semaine subsidiées par un fonds Maribel social
Domaine de définition:	Minimum 0, maximum 5000. Les heures sont exprimées en centièmes d’heures. Exemples : . 38 heures sont exprimées sous la forme : 3800 . 38 heures 20 minutes sont exprimées sous la forme : 3833 . 30 heures 24 minutes sont exprimées sous la forme 3040
Type:	Numérique
Longueur:	4
Présence:	Obligatoire si l'occupation du travailleur est entièrement ou partiellement subsidiée et/ou des codes rémunération 24, 25 ou 26 sont déclarés

***Nouveau code rémunération: Avantages non soumis aux cotisations ONSS ordinaires pris en compte pour les subsides***

Les avantages non soumis aux cotisations ONSS accordés aux employeurs ne sont en principe pas déclarés en DmfA. Vu que le financement des emplois complémentaires via le Maribel social a aussi un impact sur certains avantages et indemnités non soumises à l’ONSS, un nouveau code de rémunération 024 sera prévu dans la DmfA. Avec ce code, il faut déclarer le montant total (la somme) des avantages par occupation.

Cela concerne les éléments de rémunération suivants:

- La part patronale dans les chèques-repas;
- le double pécule de vacances;
- le double pécule de vacances de sortie;
- La partie du double pécule de vacances qui correspond à la rémunération à partir du 3ème jour de la 4ème semaine de vacances;
- l’intervention pour les déplacements domicile-travail;
- l’intervention pour l’entretien des vêtements de travail;

- prime de camp;
- l'indemnité à charge de l'employeur en cas de maladie ou d'incapacité de travail des ouvriers ou de certains employés pour la deuxième, troisième et quatrième semaine.

Aucune cotisation sociale n'est calculée sur le montant déclaré avec le code rémunération 024. Ce code n'a aucun impact sur les réductions de cotisations.

En DmfAPPL ces éléments de rémunération sont déjà déclarés avec d'autres codes rémunération. Ce code 024 n'est pas prévu dans la DmfAPPL.

Ce code rémunération n'est pas déclaré dans la Déclaration du Risque Social (DRS).

**Nouveaux code rémunération: intervention pour les déplacements en mission** Un nouveau code rémunération 025 sera également prévu dans la DmfA pour la déclaration des interventions pour les déplacements en mission.

Aucune cotisation sociale n'est calculée sur le montant déclaré avec ce code rémunération. Ce code n'a aucun impact sur les réductions de cotisations.

Cette indemnité est déjà déclarée avec un autre code rémunération dans la DmfAPPL. Le code rémunération 025 n'est pas prévu pour la DmfAPPL.

Ce code rémunération n'est pas non plus déclaré dans la Déclaration du Risque Social (DRS).

**Nouveau code rémunération: primes et/ou subsides autres que Maribel social perçus par l'employeur**

En DmfA et en DmfAPPL il faut déclarer par occupation le montant de certaines primes et/ou subsides autres que Maribel avec le code rémunération 026.

Cela concerne:

- les primes et subsides Activa
- les primes et subsides Impulsion, excepté Impulsion 55 ans +

Les réductions de cotisations dans le cadre de Activa ne doivent pas être déclarées dans ce code étant donné qu'elles sont déjà déclarées ailleurs dans la déclaration.

Aucune cotisation n'est calculée sur le montant déclaré avec le code rémunération 026. Ce code n'a aucun impact sur les réductions de cotisations.

Ce code rémunération n'est pas déclaré dans la Déclaration du Risque Social (DRS).

Les autres primes et subsides seront demandés par les fonds Maribel social via un autre canal que la DmfA ou la DmfAPPL. (par exemple : le précédent congé éducation payé, les indemnités versées par l'Agence flamande pour les personnes handicapées, la prime de soutien flamande, l'intervention dans l'assurance accidents de travail, l'économie d'insertion sociale, les contractuels subventionnés).



## 6. Points d'attention

---

### ***Administrations affiliées au fonds Maribel social du secteur public***

En DmfA et en DmfAPPL il existe déjà une zone "Mesure du secteur non marchand" dans laquelle il est mentionné qu'un travailleur a été engagé dans le cadre d'une mesure d'occupation pour le secteur non marchand, y compris le Maribel social. Cette zone doit encore être complétée par les administrations publiques.

En outre, en DmfAPPL, il existe également déjà une zone "Date d'octroi d'un nouveau poste Maribel social". Cette donnée est complétée pour les membres du personnel engagés dans le cadre du Maribel social suite à l'attribution de nouveaux emplois au cours d'une année civile donnée. Cette zone doit encore être remplie par les autorités provinciales et locales.

### ***Entreprises de travail adapté***

Les entreprises de travail adapté peuvent utiliser une partie des dotations Maribel social pour le financement de la rémunération des travailleurs moins valides. Pour ce subventionnement, il ne faut pas déclarer des données complémentaires.

Si une entreprise de travail adapté reçoit, pour un travailleur un subside Maribel pour financer ou non une rémunération de travailleur moins valide, mais aussi pour subventionner un emploi supplémentaire, il faut déclarer les données complémentaires Maribel social.

## 7. Résumé: qui déclare quoi ?

	Secteur privé	Secteur public autre que les administrations provinciales et locales	Administrations provinciales et locales
Nouvelle zone : Nombre moyen d'heures par semaine subsidiées du travailleur	✓	✓	✓
Nouveau code rémunération 024: Avantages non soumis aux cotisations ONSS ordinaires pris en compte pour les subsides	✓	✓	✗
Nouveau code rémunération 025: intervention pour les déplacements en mission	✓	✓	✗
Nouveau code rémunération 026: primes et/ou subsides reçus par l'employeur autres que Maribel social (Activa et Impulsion)	✓	✓	✓
Zone existante: Mesures non marchand	✗	✓	✓
Zone existante: date d'attribution du nouveau poste Maribel social	✗	✗	✓